

Arrêt

n° 307 877 du 5 juin 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 20 septembre 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2024.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me M. HENNICO *loco* Me J. HARDY, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes S. MATRAY, Me C. PIRONT, et Me S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité albanaise, s'est vu reconnaître la qualité de réfugié le 21 mai 2012. Il s'est vu délivrer une carte B le 23 octobre 2012, jusqu'au 10 octobre 2017, dont la durée de validité a été prorogée et était valable jusqu'au 17 juillet 2022.

1.2. Le 10 octobre 2016, le requérant est condamné par le tribunal correctionnel de Nivelles à une peine d'emprisonnement de 7 mois (avec sursis de 3 ans) pour des faits de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant (des faits de violences domestiques). Le 22 décembre 2016, il est écroué sous mandat d'arrêt du chef de tentative d'assassinat et d'infraction à la loi sur les armes.

1.3. Le requérant est condamné le 13 décembre 2017 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine de prison ferme de sept ans du chef de port d'armes prohibés et tentative d'homicide volontaire.

1.4. Par courrier du 13 juin 2018, réceptionné par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 22 juin 2018, le directeur général de l'Office des Etrangers a demandé au commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de révoquer le statut du requérant sur la base de l'article 49 §2 (2) et 55/3/1 §1 de la Loi.

1.5. Le requérant est entendu au sein de l'établissement pénitentiaire de Leuze-en-Hainaut le 3 octobre 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin de lui donner l'occasion de répondre oralement à cet élément et d'invoquer les raisons du maintien de son statut.

1.6. Le 28 novembre 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend la décision de retirer le statut de réfugié. Cette décision a été envoyée le 29 novembre 2018 par courrier recommandé au requérant.

1.7. Par une requête du 27 décembre 2018, le requérant introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil) qui, par un arrêt n° 229 979 du 9 décembre 2019, confirme le retrait de statut de la protection internationale .

1.8. En date du 27 juin 2022, il introduit, au départ de l'établissement pénitentiaire d'Ittre, une demande de libération provisoire s'opposant à l'éloignement ou de la remise et, en l'espèce, de la remise aux autorités italiennes pour y exécuter un reliquat de peine (plusieurs condamnations en Italie), faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen du 9 juin 2016, rendu exécutoire par l'arrêt de la chambre des mises en accusation du 14 mars 2017.

1.9. Dans le cadre de la fin de séjour, il sera remis au requérant le questionnaire « droit à être entendu », document que le requérant complète le 26 mars 2023.

1.10. Le 20 septembre 2023, la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration prend à l'encontre du requérant, une décision de fin de séjour. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 22§ 1, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour pour les motifs suivants :

Votre présence dans le Royaume est signalée pour la première fois le 22 septembre 2011, lorsque vous introduisez une demande de protection internationale. Vous déclarez à cette occasion être entré en Belgique le 19 septembre 2011, accompagné de votre épouse et de vos deux enfants.

Le 22 mai 2012, vous êtes reconnu réfugié et, le 23 octobre 2012, vous êtes mis en possession d'une carte B.

Le 10 octobre 2016, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Nivelles à une peine de 7 mois d'emprisonnement avec un sursis de 3 ans du chef de coups et blessures ayant causé une maladie ou une incapacité de travail avec la circonstance que vous avez commis ces faits envers votre épouse.

Ces faits ont été commis le 02 décembre 2015.

Le 22 décembre 2016, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt du chef de tentative d'assassinat et d'infraction à la loi sur les armes.

Le 13 décembre 2017, vous êtes condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine de 7 ans d'emprisonnement du chef de tentative de meurtre et d'infraction à la loi sur les armes (en l'espèce un couteau et une paire de ciseaux désolidarisée).

Ces faits ont été commis le 07 octobre 2016 et entre le 19 et le 20 décembre 2016.

Le 28 novembre 2018, le statut de réfugié vous est retiré sur base de l'article 55/3/1 §1. Le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après CGRA) précise toutefois dans sa décision qu'il est d'avis que vous ne pouvez pas être reconduit de manière directe ou indirecte vers l'Albanie.

Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, vous recevez le questionnaire « droit d'être entendu » le 03 mars 2023. Lors de la remise de ce questionnaire, un accompagnateur de retour vous a informé de votre situation administrative et des démarches à suivre en ce qui concerne le document reçu.

Vous complétez le questionnaire susmentionné en date du 26 mars 2023. Vous déclarez que votre langue maternelle est l'albanais. Vous indiquez ensuite savoir lire et/ou écrire le français, le néerlandais et l'anglais ; parler/savoir lire le grec, l'italien, le croate, le roumain et l'espagnol. Vous

déclarez être en Belgique depuis le 19 septembre 2011 et renvoyez à l'annexe 1/A, page 11 (cette page reprend une partie de vos déclarations devant le CGRA en 2011). Vous indiquez avoir des problèmes de santé (cf. annexes 3/A et 3/B). Vous dites qu'avant votre détention, votre adresse principale se trouvait à Tubize et qu'après une agression, vous vous êtes installé à Saint-Gilles (cf. annexes 5/A-B-C). Vous déclarez être divorcé de la mère de vos enfants depuis février 2018 (cf. annexe 6). A la question concernant la présence de membres de votre famille en Belgique, vous répondez avoir 5 cousins dont l'un est marié et une cousine (cf. annexes 7/A, 7/B, 7/C, 7/D). Vous déclarez avoir deux enfants mineurs G.X. et G. D. Vous précisez : « depuis 7 ans je n'ai aucune adresse de mes enfants même pour écrire une carte anniversaire ou carte de NOËL. Sauf je sais que ils habite à TOURNAI » (cf. annexes 8/A-B-C-D). Concernant l'existence d'un mariage ou d'une relation durable en Belgique, vous mentionnez : « Certificat de mariage avec la maman de mes enfants Mme G. D. en Albanie, suivre annexe 9 ». Vous déclarez que votre père est décédé (cf. annexe 10, page 1) et joignez le passeport de votre mère (annexe 10, page 2). Vous donnez ensuite la composition de votre famille albanaise, vous attestez avoir un grand frère qui habite en Italie avec sa femme et ses enfants et un deuxième frère installé au Canada, après avoir quitté l'Albanie il y a 3 ans. Vous déclarez ne pas avoir d'enfant mineur dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique. Concernant votre parcours scolaire en Belgique, vous dites : « Après mon installation à Tubize, j'ai cherché pour m'inscrire pour le cours d'information. En 2013 l'assistante social de CPAS m'a inscrit dan le campus GLTT de Halle et mon ex-époux à lire et à écrire à Tubize. J'ai fait 1) niveau en Anglais 1) niveau en néerlandais et trois niveaux en français, le certificat se trouve chez mon cousin T. à Anderlecht. En septembre 2014 nous avez commencé le 4èm niveau ensemble jusqu'au décembre que le CPAS a appelé mon ex-époux pour travaille dans une crèche de Tubize avec l'article 60, je été obligé de arrête pour m'occuper de mes enfants. Depuis que je suis à prison j'ai toujours m'eschre, suivre (cf. annexes 12/A-B-C-D) ». Concernant votre parcours professionnel en Belgique, vous déclarez avoir eu un permis de travail en mars 2012, être inscrit au Forem depuis septembre 2012 et être inscrit en 2016 chez Artémis. Vous dites avoir travaillé chez vous pour le ressort et le camping de vos frères (marketing online). Vous mentionnez que vos frères vous ont aidé financièrement. Vous affirmez aussi avoir travaillé depuis que vous êtes en prison (cf annexe 13). A la question de savoir si vous avez travaillé dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique, vous répondez : « âpre que j'ai quitté l'Italie pour dernier fois en août 2004 j'ai travaillé avec mes frères, j'ai géré la construction de Resort et aussi sur le développement de tourisme. En 2010 j'ai ouvert une agension turistic « REAL ESTAE » jusqu'au mon départ vers Belgique ». Vous renvoyez à l'annexe 14. Vous déclarez avoir été incarcéré/condamné ailleurs qu'en Belgique. Vous mentionnez avoir été arrêté « avec une voiture volée » en décembre 1998, avoir été expulsé le 31 décembre 1998 et avoir été condamné par défaut le 24 février 1999. Vous déclarez avoir été arrêté et condamné en 2000 à une peine de 1 an et 6 mois pour arme et recel, avoir purgé votre peine et avoir été expulsé une seconde fois le 31 janvier 2002. Vous stipulez avoir été condamné en 2006 par défaut pour la même affaire et également en 2007. Vous renvoyez aux annexes 15/AG.

Enfin, à la question concernant les raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays d'origine, vous renvoyez aux motifs que vous avez donnés au CGRA le 07 octobre 2011 (cf. annexe 1/A, pages 1-4), à vos deux auditions datant de 2012 ainsi qu'à celle du 03 octobre 2018 (cf. annexe 16/B, page 6). Vous dites que les autorités albanaises vous ont accusé d'avoir tiré dans la maison de votre beau-frère (juin-juillet) mais qu'en réalité, c'est lui qui a tiré (cf annexe 16 C), car à cette date vous étiez en Belgique et n'êtes plus retourné en Albanie depuis votre départ du 19 septembre 2011.

Vous dressez à la fin de votre questionnaire « droit d'être entendu », l'inventaire des annexes que vous avez transmises pour étayer vos déclarations, soit en tout 57 annexes. L'ensemble de vos déclarations et le contenu de ces annexes ont été examinés et pris en compte dans cette présente décision.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22§ 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Il ressort de votre dossier administratif que vous êtes divorcé et avez deux enfants.

Le 17 mars 2011, vous avez épousé en Albanie, D.D. née le 20 août 1988 à Lezhë en Albanie. Elle a été reconnue réfugiée le 19 septembre 2012. Cette dernière est ressortissante belge depuis 18 mai 2022. Votre divorce a été prononcé le 27 décembre 2017.

Deux enfants sont nés de cette union, à savoir : G..D. née le 05 octobre 2009 à Lezhë en Albanie et G. X., né le 20 novembre 2007 à Lezhë en Albanie. Tous deux ont la nationalité belge depuis 2022.

Concernant vos enfants, vous déclarez dans votre questionnaire « droit d'être entendu » ne pas connaître leur adresse actuelle mais il est clair que vous avez gardé des contacts avec ces derniers comme l'atteste l'historique des visites reçues durant votre détention (vérifié le 01.09.2023). Votre fille vous rend régulièrement visite que ce soit virtuellement ou en présentiel. Sa dernière visite date du 24 août 2023. En ce qui concerne votre fils, il vous rend également visite de manière virtuelle ou en présentiel. Le dernier contact remonte aussi au 24 août 2023.

Vous expliquez l'arrêt des visites en présentiel par le fait que vous ne maîtrisez pas assez bien le français (cf annexe 8D) ; que vous n'avez pu trouver un interprète et que, par conséquent, vous n'avez plus de visite « à table ». Vos propos sont confirmés par un courrier émanant de l'ASBL Relais enfants-parents qui coordonne les rencontres. Un courrier du 22 décembre 2022 précise que les visites doivent se dérouler en français car elles doivent être comprises par l'intervenant présent. En effet, dans votre cas, seules des visites encadrées ont été autorisées par la justice (cf. mail du 25 juillet 2022, annexe 8D). Le courrier indique qu'il vous appartient d'accepter ou non ces conditions (cf annexe 8D).

Vous joignez également des attestations de votre participation du 21 février 2018 au 20 avril 2022 au programme organisé par le Service d'Aide aux Justiciables de Tournai qui organise des entretiens individuels et des rencontres encadrées parents - enfants (l'intervention a pris fin suite à votre transfert d'établissement).

Enfin, vous transmettez d'autres pièces indiquant, entre autres, que vous suivez le parcours scolaire de vos enfants (cf annexe 8 C) ainsi que des documents concernant votre arriéré de pension alimentaire (qui s'élevait par exemple, au 17 novembre 2022 à 6,495,08 euros (cf annexe 8 B p.12)).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas contesté que la relation que vous entretenez avec vos enfants puisse être qualifiée de « vie familiale » au sens de l'article 8 de la CEDH et, soit donc protégée en tant que telle par cette disposition.

L'administration constate toutefois que depuis janvier 2023 jusqu'au 24 août 2023, vos contacts avec vos enfants ne sont plus constitués que de visites virtuelles. Celles-ci étaient par ailleurs précédemment encadrées suite à une décision de justice. Cela faisait donc plus de 6 mois que vous étiez absent à tout le moins physiquement de la vie de vos enfants, car vous n'avez pas bénéficié non plus de permissions de sortie ou de congés pénitentiaires depuis votre incarcération.

Force est donc de constater que les liens que vous conservez à l'heure actuelle avec vos enfants ont été essentiellement de nature virtuelle ou via communications écrites et téléphoniques. Dès lors, cette décision de fin de séjour ne vous empêchera pas de garder des contacts sur ce même mode, quel que soit votre lieu de résidence et cela même si vous devriez quitter le territoire dans le futur. Il ne peut par conséquent être considéré qu'un éloignement représenterait un obstacle insurmontable au maintien de vos relations avec vos enfants. Soulignons également que l'éloignement d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants n'a pas le même impact perturbateur sur la vie desdits enfants que l'éloignement d'un parent vivant sous le même toit. D'autant plus que dans votre cas, il ressort de votre registre national que déjà avant votre incarcération, vous ne résidiez plus à la même adresse que votre épouse et vos enfants puisque vos adresses diffèrent à partir du 11 décembre 2015. Vous avez de surcroît déclaré au cours de votre audience du 03 octobre 2018 au CGRA ne pas avoir vu vos enfants pendant 16 mois.

Il est dès lors clair que c'est votre ex-épouse qui, au quotidien, doit assumer seule la charge journalière de vos enfants et ce, d'autant plus que selon les documents transmis, vous avez du retard dans le paiement de votre pension alimentaire.

Soulignons par ailleurs que votre fin de peine est prévue pour le mois de novembre 2034 et que vos enfants auront à cette date atteint leur majorité. Ils auront donc appris à vivre sans votre présence une grande partie de leur jeunesse.

Enfin, force est de constater que le fait d'être père ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable et néanmoins, vous avez mis en péril l'unité familiale dont vous vous prévalez aujourd'hui et ce, par vos propres agissements.

A cet égard, il est essentiel de rappeler que l'intérêt supérieur de l'enfant commande que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain ; ce que vous n'avez pas été en mesure d'apporter au vu des éléments en présence.

Vos enfants doivent notamment venir vous voir en milieu carcéral ou se contenter de visites virtuelles.

Outre vos deux enfants, votre liste de permissions de visite (qui, rappelons-le, est à compléter par vos soins) comprend également les noms de l'un de vos frère F.A (sa dernière visite en prison remonte au 29 août 2023), de deux oncles F.G et G.M., de votre mère F.L. (sa dernière visite remonte au 24 août 2023), d'un neveu F.M., de votre ex-épouse et de 5 ami(e)s.

En ce qui concerne votre ex-épouse, l'administration constate que sa dernière visite remonte au 20 avril 2022. Rappelons ici que vous avez été condamné en 2016 pour des faits de violences à son égard. Il ne ressort ni de votre dossier administratif ni de vos déclarations ou des documents transmis que vous entreteniez encore actuellement une relation durable avec cette dernière. De plus, l'administration constate que vous avez déclaré, entre autres, (cf. audience du 03 octobre 2018 au CGRA) avoir été agressé à l'instigation de la famille de votre ex-épouse et que la mère de vos enfants était devenue votre plus grande ennemie. Dès lors, il est légitime d'estimer que l'article 8 de la CEDH n'est pas d'application dans le cas présent.

Par ailleurs, vous ne mentionnez pas avoir une relation durable avec une autre personne.

En ce qui concerne les autres membres de votre famille cités dans cette liste, il ressort de vos déclarations et des pièces transmises qu'aucun d'entre eux ne réside en Belgique à l'exception d'un cousin T.E. (mentionné dans le listing comme un ami) dont la dernière visite en prison remonte au 05 juillet 2022.

L'administration constate cependant que dans votre questionnaire « droit d'être entendu », vous mentionnez avoir de la famille en Belgique. A l'exception de T.E, les 6 personnes que vous énoncez (5 cousins, l'épouse de l'un d'entre eux et une cousine) ne sont pas reprises sur votre liste de permissions de visite.

Par conséquent, l'administration n'a pu établir vos liens de parenté avec ces derniers et vous n'apportez pas de documents démontrant ce lien.

Concernant ces personnes, vous transmettez des pièces attestant que plusieurs d'entre elles vous ont apporté une aide financière durant votre détention, au moins entre septembre 2018 et janvier 2023. Vous faites également part de l'accord de T.E. pour vous héberger durant vos congés pénitentiaires, vous aider financièrement et éventuellement, vous donnez un emploi dans son entreprise (cf enquête sociale du 17 novembre 2022, annexe 7B).

S'il devait s'avérer par la suite que ces personnes sont effectivement des membres de votre famille, il convient de rappeler que la vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Dans le cas présent, rien n'indique que les personnes que vous déclarez être vos cousins vous apportaient une aide financière avant votre détention. Vous ne pouvez donc pas arguer d'une dépendance financière. Rappelons, en outre, que vous êtes majeur et apte à travailler. De plus, à l'exception de T.E dont la dernière visite remonte à plus d'un an et d'un autre cousin en 2018, ces personnes ne vous ont jamais rendu visite en détention. Dès lors, même s'il est possible que vous entreteniez actuellement des contacts virtuels et/ou par lettre avec ces dernières, une décision de fin de séjour ne constituera pas un obstacle insurmontable dans le futur au maintien de contacts réguliers avec celles-ci sur le même mode à savoir, des contacts par téléphone, internet, Skype ; elle n'est pas non plus de nature à les empêcher de continuer à vous apporter une aide financière si elles le souhaitent. Le fait que T.E. soit prêt à vous héberger durant vos congés pénitentiaires et à vous aider à trouver un emploi après votre détention ne constitue pas non plus un fait exceptionnel.

Aucun élément de votre dossier administratif ne prouve et, vous ne démontrez pas non plus, qu'un lien de dépendance plus que des liens affectifs normaux existent entre vous et vos cousins déclarés. L'article 8 de la CEDH ne peut donc être invoqué dans le cas présent. Par ailleurs, l'administration constate que vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille ailleurs qu'en Belgique.

Au vu de l'ensemble des éléments susmentionnés, Il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et/ou privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Cependant, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115 ; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355 ; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, §1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue scolaire, Il convient de rappeler que vous êtes arrivé en Belgique à l'âge de 32 ans. Vous avez donc vécu la majeure partie de votre vie et avez suivi votre scolarité dans votre pays d'origine ou, à tout le moins, ailleurs qu'en Belgique.

D'un point professionnel, vous déclarez avoir obtenu un permis de travail en mars 2012; vous êtes inscrit au Forem en septembre 2012 et chez Artemis en 2016 ; avoir travaillé chez vous « marketing online » pour le Resort et le camping de vos frères (sans toutefois en apporter la preuve). Vous déclarez avoir travaillé en prison et avez transmis des fiches de paie attestant que vous avez travaillé en détention de manière quasi continue entre juin 2017 et janvier 2022 (cf annexes 13A-B-CD) et avez donné entière satisfaction (cf attestation de travail du 14 janvier 2022). Vous avez arrêté le travail en raison de problèmes de santé (cf. certificat médical du 18 mai 2022, annexe 13G) et êtes actuellement à la recherche d'une nouvelle activité en détention.

Il ressort de votre dossier administratif que vous avez bénéficié du revenu d'intégration social entre le 17 juillet 2012 et le 30 novembre 2014, puis du 02 décembre 2015 au 31 juillet 2016 et enfin, du 01 septembre 2016 au 28 février 2017.

Il convient également de souligner que vous êtes incarcéré depuis le 22 décembre 2016.

Force est dès lors de constater que depuis l'obtention de votre titre de séjour en 2012, vous êtes très régulièrement à charge de l'Etat que ce soit par l'aide obtenue auprès du CPAS ou du fait de votre emprisonnement. Soulignons que sur presque 12 années de présence en Belgique vous en avez

passé près de 7 en détention, soit plus de la moitié de votre séjour dans le Royaume et que vous avez bénéficié du revenu d'intégration social pendant plus de 3 ans.

Au vu des éléments susmentionnés, il est manifeste que votre intégration tant économique, culturelle que sociale dans le Royaume est pour le moins limitée. Vous avez, par contre, démontré une propension certaine à la délinquance et au non-respect des lois.

Ce ne sont pas les formations que vous avez suivies ou que vous cherchez à suivre (notamment en langues ou de remise à niveau) que ce soit en détention ou ailleurs, ni les dons que vous avez effectués (coronavirus, Cap 48, Viva for Life, inondations en Belgique (cf annexe 13 B)), pas plus que le fait d'avoir travaillé en prison qui pourraient venir contrecarrer cet état de fait.

En ce qui concerne vos expériences professionnelles à l'étranger, il ressort de vos déclarations que vous avez travaillé quelques mois en Italie. Ensuite, après être retourné en Albanie en 2004, vous auriez tout d'abord travaillé avec vos frères et, par après développé une entreprise pour le tourisme « [R. E.] ». Vous ajoutez avoir travaillé jusqu'à votre départ pour la Belgique (cf annexe 14).

Le fait d'avoir travaillé quelque mois en Italie et plusieurs années en Albanie où vous avez développé votre propre affaire, démontre que vous pouvez vous intégrer professionnellement ailleurs qu'en Belgique et ce, d'autant plus que vous déclarez parler de nombreuses langues (pour rappel, l'albanais, le grec, l'italien, le croate, le roumain et l'espagnol). Vous avez, par ailleurs, déclaré avoir suivi des formations en français, en néerlandais et en anglais.

Vos connaissances linguistiques constituent ainsi des atouts non négligeables à votre réinsertion tant sociale que professionnelle ailleurs qu'en Belgique.

L'administration constate dès lors que vos acquis et expériences professionnelles (déclarées) peuvent vous ouvrir un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent vous être utiles ailleurs qu'en Belgique tout comme il vous est possible de suivre des formations autre part qu'en Belgique. Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention d'autres formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi en dehors du territoire belge.

En ce qui concerne l'existence de liens familiaux dans votre pays d'origine ou ailleurs, vous déclarez que votre père est décédé.

Vous transmettez une copie du passeport albanais de votre mère. L'administration estime dès lors qu'elle réside dans ce pays.

Vous déclarez également que l'un de vos frères réside en Italie avec sa femme et ses enfants et l'autre au Canada.

Cette décision de fin de séjour ne changera dès lors pas la qualité et la nature de vos liens avec les membres de votre famille établis à l'étranger. Rien ne vous empêchera, en effet, de continuer à entretenir ou d'entretenir des contacts avec ces derniers via les moyens de communication modernes comme vous le faites peut-être déjà actuellement. De même, rien ne les empêchera de vous rendre visite en prison ou ailleurs, muni des documents requis et ce, peu importe le lieu dans lequel vous résiderez dans le futur. Rappelons que votre fin de peine est prévue en 2034 et que vous devez ensuite faire l'objet d'une extradition vers l'Italie.

En ce qui concerne les relations avec votre mère, cette décision de fin de séjour ne modifiera pas non plus la nature et/ou la qualité de vos relations, car à l'heure actuelles et au vu des craintes que vous manifestez concernant un éloignement vers votre pays d'origine (voir infra), vous ne pouvez pas rendre visite à votre mère en Albanie. Vous pourrez dès lors poursuivre les relations avec votre mère sur le même mode qu'actuellement. Il lui appartient, si elle le souhaite, et comme elle l'a déjà fait par le passé de vous rendre visite en prison ou ailleurs muni des documents requis.

Enfin, l'administration prend acte des pièces que vous avez transmises qui relatent l'histoire de votre famille en Albanie (cf. annexe 1).

Dans votre questionnaire « droit d'être entendu », à la question de savoir si vous aviez des raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas retourner dans votre pays d'origine, vous manifestez des craintes quant à un retour vers votre pays d'origine, l'Albanie, et renvoyez aux déclarations que vous avez faites devant le CGRA en 2011, 2012 et 2018.

A ce propos, l'administration prend acte du fait que le CGRA vous a retiré le statut de réfugié en novembre 2018 mais est d'avis que vous ne pouvez pas être reconduit de manière directe ou indirecte vers l'Albanie.

L'administration souligne dès lors que la présente décision met fin à votre droit au séjour en Belgique mais ne constitue en aucun cas une mesure d'éloignement vers l'Albanie.

Par ailleurs, vous faites l'objet d'un mandat d'arrêt européen émis par les autorités italiennes (voir infra). Vous déclarez avoir peur que les autorités italiennes ne vous extradent, après que vous avez purgé vos peines, vers l'Albanie (cf annexes 15 G et 17 A). Dès lors, il vous incombera de faire part de vos craintes aux autorités italiennes à l'issue de votre détention dans ce pays si cela devait s'avérer nécessaire.

Soulignons que l'Italie est un État membre à part entière de l'Union européenne et est tenue par des conventions internationales. Ce pays a signé la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Il n'y a donc aucune raison de supposer que les autorités italiennes ne respecteraient pas les normes minimales en matière de procédure que ce soit en vue de l'octroi de la protection internationale et en matière de reconnaissance du statut de réfugié ou en tant que personne ayant besoin d'une protection subsidiaire.

A la question de savoir si vous souffrez d'une maladie qui vous empêche de voyager ou de rentrer dans votre pays de provenance, vous avez répondu en transmettant une série de documents médicaux attestant d'un problème de santé. Dans la mesure où cette décision n'est pas liée à une mesure d'éloignement, ces pièces ne sont pas d'application dans le cas présent.

Par ailleurs, il est légitime d'estimer au vu de la longueur de votre peine que votre situation médicale connaîtra encore des évolutions avant votre libération.

Rappelons que, conformément à la circulaire ministérielle 1815 bis du 27 novembre 2017, le dossier médical et les rapports psychosociaux ne peuvent être consultés par l'administration.

En ce qui concerne l'ordre public, il convient tout d'abord de noter que suite à l'obtention d'un titre de séjour, vous aviez tous les éléments en main en vue de vous insérer dans la société et dans le respect des lois. Grâce à ce droit au séjour, vous aviez la possibilité de suivre des formations, des études ou de pouvoir travailler. Force est de constater que vous n'avez pu profiter de ces opportunités.

Il convient également de souligner que vous avez gravement porté atteinte à l'ordre public non seulement en Belgique mais également en Italie.

En effet, selon vos déclarations, vous auriez quitté l'Albanie en 1997 à destination de l'Italie où vous avez été accueilli par votre frère (cf. annexe 15). Vous auriez été expulsé de l'Italie vers l'Albanie le 31 décembre 1998 suite à un vol de voiture. Vous déclarez ensuite y être retourné en avril 1999, y avoir travaillé pendant 6 mois puis, avoir été arrêté, condamné et de nouveau expulsé vers l'Albanie, le 31 janvier 2002 après avoir purgé une peine pour des faits de recel et d'infraction à la loi sur les armes. Selon vos déclarations contenues dans votre questionnaire « droit d'être entendu », vous auriez quitté l'Italie une dernière fois en août 2004.

Quelle que soit la durée de votre séjour en Italie, il ressort de votre dossier administratif que vous y avez été condamné à 4 reprises :

Vous avez été condamné le 24 février 1999, par le Tribunal de première instance de Monza, à une peine de 8 mois de réclusion suite au vol d'une voiture avec la circonstance aggravante d'avoir commis le fait à l'aide de violences, conjointement à trois personnes dont un mineur, en fracturant la serrure et l'allumeur dudit véhicule.

Vous avez été condamné le 18 octobre 2000, par le Tribunal de Milan, à une peine de 1 an et de 6 mois d'emprisonnement du chef de recel, de production de fausses autorisations administratives et d'infraction à la loi sur les armes.

Vous avez été condamné le 30 novembre 2006, par la Cour d'appel de Bologne, à une peine de 10 ans d'emprisonnement du chef de vol avec violences ou menaces, des armes ayant été employées ou montrées, par deux ou plusieurs personnes et d'infraction à la loi sur les armes. Le 23.01.2007, décision est prise d'appliquer le bénéfice d'une grâce de 3 ans d'emprisonnement qui vous a été accordée par les autorités italiennes compétentes.

Vous avez été condamné le 07 février 2007 par le Tribunal correctionnel de Gallarate à une peine de 4 ans d'emprisonnement du chef de faux et usage de faux, vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, recel, infraction à loi sur les armes et de coups et blessures envers un agent dépositaire de l'autorité publique.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, votre séjour dans ce pays a clairement été marqué par la délinquance et la violence et ce, à plusieurs reprises.

La gravité des faits qui vous sont reprochés par la justice italienne est d'ailleurs attestée à suffisance notamment par la lourdeur des 2 dernières peines qui ont été prononcées à votre encontre.

Vous arrivez en Belgique en 2011 et obtenez le statut de réfugié le 22 mai 2012. Vous êtes mis en possession d'une carte de séjour en octobre 2012.

Vous faites l'objet en Belgique d'une première condamnation en date du 10 octobre 2016 pour des faits de violences contre votre épouse.

Déjà à l'époque, vous contestez les faits qui vous sont reprochés. Le tribunal résume vos déclarations comme suit : « Il soutient que son épouse souffre de problèmes psychologiques, qu'elle perd parfois la raison et qu'alors, il lui arrive de faire un geste de la main pour qu'elle reprenne ses esprits. Il affirme ne jamais avoir porté de coups à sa femme et reproche à celle-ci d'avoir inventé qu'elle faisait l'objet de maltraitance de sa part au domicile. » Vos déclarations sont en contradiction avec les faits car il est précisé ensuite que le 2 décembre 2015, c'est un collègue de votre épouse qui a fait appel aux services de police car vous frappiez cette dernière devant son lieu de travail.

Le tribunal souligne dans son jugement, l'absence de remise en question de votre comportement, la gravité des faits, la violence inadmissible dont vous avez fait preuve envers votre épouse ainsi que les lésions qui en ont résulté pour cette dernière. Il a également pris en considération votre absence d'antécédent judiciaire. Le bénéfice du sursis vous est dès lors octroyé dans l'espoir de vous voir vous amender.

Cette condamnation et la mesure de sursis dont vous avez bénéficié auraient logiquement dû vous inciter à prendre conscience de la nécessité de modifier votre comportement, et notamment votre usage intempestif de la violence. Pourtant, il n'en a rien été puisque vous avez fait l'objet d'une seconde condamnation prononcée le 13 décembre 2017 pour de nouveaux faits, commis dans le courant de la nuit du 19 au 20 décembre 2016, soit à peine plus d'un an après les coups et blessures infligés à votre épouse.

En outre, il est question cette fois, entre autres, d'une tentative de meurtre.

Dans son arrêt, la Cour d'appel écrit : « Les faits sont extrêmement graves et sont consternants lorsque l'on sait que la tentative de meurtre commise par le prévenu trouve son origine dans une banale dispute qui avait pour objet un choix musical sur lequel les deux protagonistes ne s'étaient pas accordés, l'un préférant la musique arabe et l'autre la musique albanaise.

La réaction du prévenu, qui s'est emparé d'un instrument piquant pour frapper par surprise son interlocuteur à l'arrière de la tête n'est en rien justifiable dès lors que l'un de ses amis venait de s'interposer et que la dispute n'était alors que verbale.

Il n'était nullement en danger et a, de manière impulsive porté à son interlocuteur, en pleine connaissance de cause, un coup très violent à une zone vitale, n'ayant pu ignorer que ce faisant, il pouvait tuer celui-ci ».

Pourtant, une nouvelle fois, vous tentez de minimiser votre responsabilité. L'arrêt de la Cour mentionne, en effet, que lors de l'audience, vous avez continué à banaliser le recours à la violence et précise : «// n'a toujours pas assumé ses responsabilités en maintenant qu'il a porté le coup à l'aide d'un tire-bouchon alors que cela est totalement incompatible avec les blessures causées à sa victime, et qu'il avait malencontreusement atteint la tête de sa victime parce que celle-ci s'était « crispée », alors que les images de la caméra de vidéo-surveillance installée dans le café démontrent qu'il n'en est rien ».

Au vu de ces faits, force est de constater que l'usage récurrent de la violence est l'un des traits spécifiques de votre comportement délinquant que ce soit en Belgique ou en Italie et cela depuis de nombreuses années.

Au vu de ce comportement violent mais aussi du peu d'empathie manifesté à l'égard d'autrui et de l'absence de remise en question de vos actions, il est légitime d'estimer que vous constituez un danger permanent pour l'intégrité physique et psychique d'autrui et dès lors un danger permanent pour l'ordre public.

L'ensemble des infractions que vous avez commises contre l'ordre public en Belgique et en Italie permet légitimement de penser qu'il existe un risque concret et actuel de récidive.

Par ailleurs, il convient également de noter que vous êtes placé sous mandat d'arrêt depuis le 08 février 2017 suite à un mandat d'arrêt européen émis le 9 juin 2016 par les autorités italiennes. Le 14 mars 2017, la chambre des mises en accusation a décidé que le surplus de certaines de vos peines prononcées en Italie, sera exécuté dans ce pays dès que vous aurez satisfait à la Justice en Belgique. L'administration acte que vous avez transmis de nombreuses pièces concernant cette extradition mais rappelle que l'extradition est du ressort du SPF Justice.

Vous introduisez depuis la prison d'Ittre une demande de libération provisoire en vue de l'éloignement ou de la remise et en l'espèce aux autorités italiennes pour y exécuter un reliquat de peine faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen.

Le Tribunal de l'application des peines a refusé par son jugement du 24 novembre 2022 d'accéder à votre demande, notamment parce qu'il a estimé : « ne pas disposer des apaisements nécessaires en termes d'appréciation des risques de commission de nouvelles infractions graves. Le passé judiciaire renseigne de nombreux faits ainsi qu'une gradation dans la gravité des faits commis. En outre, les précédentes incarcérations ne semblent pas avoir eu un impact dissuasif suffisant sur son comportement délinquant. Le travail sur soi doit se poursuivre bien qu'une ébauche d'évolution semble se faire jour. »

Ce jugement récent confirme que le risque de récidive est encore bien présent dans votre chef.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

On ne peut en effet qu'observer le caractère habituel de votre comportement délinquant que ce soit en Belgique ou durant vos séjours en Italie. Il ne peut dès lors être espéré indéfiniment une prise de conscience et un amendement de votre part et ce, au détriment de la société et des personnes qui la composent.

Force est de constater que depuis votre arrivée sur le territoire belge, il n'y a eu aucune évolution positive de votre comportement. Votre comportement délinquant en est même allé crescendo puisque vous êtes passé du délit de coups et blessures à celui de tentative de meurtre en seulement un an.

La relative ancienneté des derniers faits pour lesquels vous avez été condamné n'enlève en rien leur extrême gravité.

Rappelons que vous avez été incarcéré deux jours après leur commission.

Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien-être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce, peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société. Elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.

En effet, à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, une surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faire l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière (ou familiale) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir, vous ne commettiez de nouveaux faits.

Au vu de votre parcours et des éléments mentionnés ci-dessus, le risque de nouvelle atteinte à l'ordre public ne peut être écarté.

Par votre comportement, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui et plus généralement pour les règles qui régissent notre société. La violence

gratuite dont vous avez fait preuve ne fait que confirmer votre dangerosité. Pareils faits, participant incontestablement à créer un climat d'insécurité publique. Ce même comportement représente une menace très grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société.

Par de tel agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Les éléments présents dans votre dossier administratif, ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-dessus et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef. Ils ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent et ne respectent pas ses règles.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 22§ 1,3° de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation : «

- *du droit fondamental à la vie privée et familiale consacré par les articles 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après, « CEDH ») et 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « Charte ») ;*
- *du principe d'égalité et de non-discrimination et des articles 10, 11 et 191 de la Constitution ;*
- *des articles 11, 22, 23 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;*
- *du principe de bonne administration, en particulier le devoir de minutie et de prudence ;*
- *du principe de proportionnalité ; »*

2.1.1. Dans une première branche, elle expose que « *C'est à tort que la décision ne vise pas l'article 11 §3 LE, alors que cette disposition est applicable au requérant, en tant qu'étranger dont le statut de protection internationale a été « retiré » sur pied de l'article 55/3/1, §1LE. S'agissant d'une lex specialis applicable aux étrangers, tels le requérant, auxquels le statut de réfugié a été retiré, la décision de fin de séjour le concernant doit viser cette disposition. [...] En appliquant au requérant une disposition, l'article 22 LE, qui n'est pas une disposition qui tient compte du fait qu'il s'était vu octroyer le statut de réfugié, et partant aborde la situation du requérant en niant cette particularité, et le fait que le législateur n'a pas entendu permettre une telle décision de fin de séjour, la partie défenderesse méconnaît les principes d'égalité et de non-discrimination : le requérant est*

dans une situation objectivement différente d'un étranger qui ne se serait jamais vu reconnaître la qualité de réfugié et qui n'aurait rien à craindre dans son pays d'origine, et traiter ces catégories d'étrangers de la même manière ne poursuit pas d'objectif légitime ni n'est proportionnée. [...] qu'il est établi que le requérant ne peut retourner en Albanie, où il craint des persécutions. Cela distingue fondamentalement sa situation d'un autre étranger, et implique que la décision de fin séjour, à son égard, a pour effet de le contraindre à une situation de séjour illégal en Belgique. Il n'y a manifestement aucun autre pays où il pourrait résider. En ne visant pas l'article 11§3 de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'elle met fin au séjour d'un étranger dont le statut de réfugié a été abrogé, elle méconnaît cette disposition, et l'obligation de motivation, puisque sa décision n'est pas valablement motivée en droit. »

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle expose que « *C'est à tort que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'analyse qui s'impose à l'aune des éléments spécifiquement visés à l'article 11 §3 de la loi du 15 décembre 1980, et non par les dispositions qu'elle applique, et particulièrement « l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine », in casu, l'absence de ces attaches. Il en résulte une violation de l'article 11 §3 de la loi du 15 décembre 1980 et des obligations de minutie et de motivation .*

La partie défenderesse n'a pas seulement omis de viser l'article 11§3 de la loi du 15 décembre 1980 comme elle se devait de le faire, mais elle a en outre méconnu les garanties prévues par cette disposition.
Il est pourtant clair que le requérant ne dispose d'aucune attache avec son pays d'origine, qu'il a fui l'Albanie à cause de craintes de persécution et qu'il ne pourrait en aucun cas y retourner. La partie défenderesse se limite à supposer que la mère du requérant vit en Albanie, mais ne motive nullement sa décision au regard de « l'existence d'attachments familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine », spécifiquement visés par l'article 11 §3 de la loi du 15 décembre 1980, applicable au requérant,
à tort. Or, la prise en compte de ces attaches, in casu l'absence de celles-ci est un élément très important dans l'analyse qui s'impose préalablement à la prise d'une telle décision ».

2.1.3.1. Dans une troisième branche, et une première sous-branche, invoquant l'article article 14.4 de la directive 2011/95 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, elle affirme que « *la décision présentement entreprise constitue, conjointement avec celle prise par le CGRA, la décision de « révocation du statut de réfugié » : la décision du CGRA, seule, a des effets juridiques quasi nuls, et c'est essentiellement la décision présentement querellée qui va emporter les effets que le droit de l'Union attache à la « révocation du statut de réfugié » au sens de l'article 14.4 précité, à savoir la perte du droit de séjour et autres droits inhérents au statut (travail,...). Dans sa jurisprudence, la CJUE a eu l'occasion de clarifier le fait que la décision de révocation du statut de réfugié emporte la fin de séjour. La décision du CGRA, seule, n'a manifestement pas eu cet effet, de sorte qu'on ne peut considérer que cette seule décision du CGRA constitue la décision de révocation au sens du droit de l'Union. La décision présentement querellée constitue donc, en elle-même ou conjointement à celle du CGRA, la décision de « révocation du statut de réfugié » au sens de l'article 14.4 de la Directive 2011/95 ».*

Elle poursuit, citant l'affaire C-8/22, en faisant valoir que « *Soulignons d'ailleurs que la « qualité » de réfugié a été reconnue au requérant - sans jamais lui être déniée - et que la " clause de non-refoulement" adoptée par le CGRA confirme encore qu'il répond à la définition du réfugié. Il dispose incontestablement de la qualité de réfugié, et par la décision en cause, il est question de lui faire perdre les droits attachés au statut.* Cela implique que pour être valablement motivée, la décision de fin de séjour doit être motivée par l'existence d'un crime particulièrement grave, d'une part, et, d'autre part, par l'existence d'un danger pour la société, dûment établi. Manifestement, la décision n'est aucunement motivée par rapport à ces critères (crime particulièrement grave ; danger pour la société). La partie défenderesse n'a nullement eu égard à de telles conditions et à un tel seuil. Dès lors, la décision, qui a pour effet de retirer le séjour qui avait été octroyé sur la base de la reconnaissance de la qualité de réfugié, et donc de priver le réfugié du statut prévu par le droit de l'Union, n'est pas valablement motivée ».

Elle mentionne l'affaire C-402/22 et déclare que « *La Cour relève à cet égard qu'une mesure de révocation/refus ne peut être appliquée qu'à un ressortissant d'un pays tiers condamné en dernier ressort pour un crime dont les traits spécifiques permettent de la considérer comme présentant une gravité exceptionnelle, en ce sens qu'il fait partie des crimes qui portent le plus atteinte à l'ordre juridique de la société concernée ».*

Elle soutient que « *Ce degré de gravité ne peut, en outre, pas être atteint par un cumul d'infractions distinctes dont aucune ne constitue, en tant que telle, un crime particulièrement grave. L'appréciation dudit degré de gravité implique une évaluation de toutes les circonstances propres à l'affaire en cause, telles que, notamment, la nature ainsi que le quantum de la peine encourue et, a fortiori, de la peine prononcée, la nature du crime commis, d'éventuelles circonstances atténuantes ou aggravantes, le caractère intentionnel ou non de ce crime, la nature et l'ampleur des dommages causés par ledit crime ou encore la nature de la procédure pénale appliquée pour réprimer le même crime ».*

Elle indique que « *Il n'est manifestement pas question d'un tel crime en l'espèce : le requérant s'est emporté et s'est largement fait submerger par ses émotions, une fois, dans un café, et a porté un coup à son interlocuteur avec ce qu'il avait sous la main de façon impulsive. S'il assume ses actes, il ne peut raisonnablement être considéré qu'il s'agisse là d'un crime particulièrement grave.* Ces faits sont manifestement très éloignés de ceux qui peuvent justifier la révocation du statut de réfugié, lesquels s'inspirent notamment de ceux qui auraient pu motiver un refoulement dans le cadre de l'application de la Convention de Genève ».

Citant l'affaire du 6 juillet 2023 C-663/212, elle relève que « *la CJUE rappelle la nécessité d'une mise en balance qui doit être faite pour s'assurer que l'adoption d'une telle mesure vis-à-vis de personnes qui détiennent la qualité de réfugié - et qui répondent donc aux conditions matérielles de l'article 2, sous d) de la directive est proportionnée à la menace qu'ils constituent ».*

Elle déclare que « à supposer qu'il ne soit pas possible d'interpréter la législation nationale conformément au droit de l'Union, il conviendrait d'écartier l'application de la législation nationale, de constater que la directive n'a pas été dûment transposée en droit belge (puisque la révocation du statut prévue à l'article 14.4 de la directive est confiée au CGRA seul alors que sa décision est sans effet sur le droit de séjour et la plupart des autres droits liés au statut prévus aux art. 20 et suivants de la directive, et que la partie défenderesse est compétente à cet égard sans que la loi encadre l'exercice de cette compétence conformément aux prescrits du droit de l'Union et notamment les conditions de l'art. 14.4. de la directive), et donc de reconnaître au requérant le bénéfice de l'effet direct du droit de l'Union (art. 14.4 directive 2011/95 lu en combinaison avec les articles

13 et 20 de cette directive³ qui prévoient que les droits liés au statut sont conférés aux réfugiés et qui énumèrent ces droits attachés au statut de réfugié) »

2.1.3.2. Dans une deuxième sous-branche et à titre subsidiaire, elle soutient que « Outre une violation des articles 22 et 23 de la loi du 15 décembre 1980, et du devoir de minutie et des obligations de motivation, la partie défenderesse commet une violation du droit fondamental à la vie privée et familiale en ne procédant pas dûment à la mise en balance qui s'impose, et en prenant une décision qui constitue une ingérence disproportionnée dans ces droits ».

2.1.3.2.1. Après "un rappel des obligations pesant sur la partie défenderesse lorsqu'elle prend une telle décision - « mise en balance »", elle estime que « la partie défenderesse a fait une mauvaise évaluation des éléments à charge et que la décision n'est pas valablement motivée au regard des raisons graves d'ordre public qui permettraient de justifier la décision de fin de séjour. La partie défenderesse utilise, à tort, les termes « ordre » et « sécurité » de manière interchangeable. [...] les condamnations du requérant visées dans la motivation de la décision ne sont a priori pas des faits visés par le législateur. Il n'est pas question de faits de drogues, trafic d'armes, d'exploitation sexuelle ou de terrorisme, à grande échelle, comme l'entendait le législateur pour autoriser une décision de fin de séjour à l'égard d'un étranger autorisé au séjour depuis plus de dix ans comme c'est le cas du requérant.

Le seuil visé par le législateur n'est donc pas atteint en l'espèce et la décision n'est pas valablement motivée au regard des « raisons graves d'ordre public » qui permettent de fonder une décision de fin de séjour pour un étranger tel le requérant. Ces condamnations sont également particulièrement anciennes ,2016, et datent d'une période où le requérant était particulièrement instable et vulnérable. Le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction est spécialement un élément retenu dans la jurisprudence Boultif/Üner de la CEDH comme pertinent ».

S'agissant de l'actualité de la menace, elle souligne « que la partie adverse ne justifie pas d'une menace réelle.[...] se réfère à une menace qui ne serait pas « exclue », alors qu'elle se doit de démontrer une menace réelle, actuelle, et suffisamment grave [...] Le danger ne peut pas être « potentiel » ou probable ni exclu, mais la partie défenderesse se doit de démontrer qu'il est réel et actuel, ce qu'elle manque de faire et de motiver adéquatement [...] Les motifs ne permettent pas de tenir une menace réelle (voir supra), actuelle et suffisamment grave pour établir ».

Quant à l'ancienneté des faits et absence du comportement personnel du requérant, elle est d'avis que « les faits pour lesquels le requérant a été condamné remontent tous à près de 7 ans, et qu'aucun élément actuel n'est avancé (autre que les condamnations et la peine qu'il purge) par la partie défenderesse pour démontrer que l'intéressé constituerait une menace réelle et actuelle . [...] L' "actualité " empêche qu'il soit uniquement fait référence à des éléments tenant à des condamnations passées. Il doit être établi, motivation pertinente à l'appui, que cela prévaut encore aujourd'hui et pour le futur (CJUE Aff. jointes C-482/01 et C-493/01, Orfanopoulos et Oliveri, points 82 et 100 ; CJUE Aff. C-50/06, Commission/Pays-Bas, points 42 à 45). [...] La partie défenderesse ne tient pas compte du contexte spécifique dans lequel les faits ayant mené à des condamnations ont été commis et par conséquent, l'absence de « caractère habituel » du « comportement délinquant ». Il ne s'agit pas d'un comportement violent permanent ni d'un danger permanent pour l'intégrité physique et psychique d'autrui mais de deux événements ponctuels et précis (dans le cadre d'une séparation et dans le cadre d'une bagarre dans un café) lors desquels le requérant a, sous le coup de l'impulsion, utilisé la violence, ce qu'il regrette ».

Elle cite des arrêts du Conseil (n° 242 985 du 26 octobre 2020, n°107 819 du 31.07.2013, n° 110.977 du 30.09.2013, n°118.177 du 31.01.2014, n° 176 368 du 14 octobre 2016) et argue de ce que « la motivation n'établit pas à suffisance une menace grave et actuelle, permettant de fonder valablement la décision de fin de séjour ».

Elle estime, citant un arrêt du Conseil (n° 242 985 du 26 octobre 2020) que « La partie adverse ne tient pas compte du comportement du requérant depuis les faits commis en 2016 estimant que la gravité de ces derniers est telle que le requérant répond aux conditions posées à l'article 22 LE. La partie défenderesse

manque de prendre dûment en compte les éléments récents attestant de l'évolution positive du requérant, et qui contredisent le fait qu'il présenterait une menace réelle, actuelle et grave. Le requérant a drastiquement changé de cap suite à cette détention particulièrement longue, et s'est brillamment repris en main ».

2.1.3.2.2. Dans un point relatif "à l'absence de due analyse et de motivation quant à l'impossibilité d'un renvoi en Albanie et aux liens du requérant avec son pays d'origine", elle déclare qu'il « est particulièrement étonnant de constater l'absence de due prise en compte de la clause de non-expulsion contenue dans la décision du CGRA de novembre 2018, clause de non-expulsion que la partie adverse suit dans son entiereté puisque « la présente décision met fin à votre droit au séjour en Belgique mais ne constitue en aucun cas une mesure d'éloignement vers l'Albanie. La partie prend une décision de fin de séjour, prétendant ainsi protéger l'ordre public, mais ne motive aucunement sa position au regard du fait que le requérant est « inexpulsable », qu'il n'a nul autre État où se rendre, et qu'il n'a aucune attache dans aucun autre État au monde à part la Belgique. Une décision de fin de séjour ne peut se justifier que si l'intéressé peut aller s'installer ailleurs, sans que ses droits fondamentaux soient mis à mal. Or en l'espèce, la partie défenderesse prend une décision de fin de séjour sans aucun égard au fait que le requérant n'a nulle part d'autre où aller. [...] Une décision de fin de séjour ne peut qu'être le fruit d'une mise en balance des éléments pertinents, au premier rang desquels les effets concrets de cette décision, et force est de constater que la clause de non-expulsion et l'absence d'attache à l'étranger, et le fait que cette décision revient à le contraindre à l'illégalité en Belgique, sont totalement absents des motifs ».

2.1.3.2.3. Dans un point intitulé " Pas de due prise en compte de la durée du séjour en Belgique, et de son intégration sociale et culturelle " elle fait valoir que « La durée de ce séjour n'a pas été prise en compte dans le cadre de la décision querellée. Soulignons également que les années du requérant passées en détention n'ont pas entraîné de rupture des liens d'intégration de ce dernier avec la Belgique. Notamment, il reçoit encore très régulièrement la visite de sa famille, a travaillé en prison, été en lien avec différentes ASBL, a réalisé des dons pour certaines œuvres caritatives. La partie adverse ne se prononce pas sur l'intégration sociale, culturelle et économique du requérant, se bornant à lister les éléments mis en avant par le requérant dans son questionnaire droit d'être entendu, et déclarant qu'elle est « limitée », ce qui n'est pas suffisant. , Or, force est de constater que la partie adverse reconnaît qu'il existe une réelle intégration économique, sociale et culturelle dans le chef du requérant et qui n'est pas « limitée » puisqu'elle estime que "les acquis et expériences professionnelles" du requérant lui ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs, tout comme ses connaissances linguistiques qui constituent " des atouts non-négligeables" à sa " réinsertion tant sociale que professionnelle ailleurs qu'en Belgique ", ce qui démontre à tout le moins qu'elle n'est pas limitée et que la décision est sur ce point contradictoire. C'est en Belgique que se trouvent tout son réseau, qu'il soit familial, social, ou culturel ».

2.1.3.2.4. Dans un point intitulé " Pas de due prise en compte de ses attaches familiales et de l'intérêt supérieur des enfants mineurs", la partie requérante soutient que « la décision se présente comme une ingérence dans les droits fondamentaux à la vie privée et familiale ne peut souffrir de contestation : il n'est pas contesté qu'il existe une vie de famille effective entre le requérant et ses enfants mineurs [...] Alors que la partie défenderesse reconnaît leur relation, elle prétend que l'intéressée peut tout à fait maintenir des contacts via les canaux de communication types que l'on connaît. Il est d'abord permis de s'interroger sur ces motifs, qui semblent à nouveau attester du fait que la partie défenderesse considère que le requérant va quitter le territoire, mais qui dénotent avec l'absence totale d'analyse des attaches qu'il aurait dans le pays vers lequel elle suppose qu'il irait. Ensuite, cette motivation est totalement déraisonnable et inacceptable. Elle ne peut pas prétendre que la relation pourrait se poursuivre grâce à des visites et des contacts " technologiques ". Ce n'est absolument pas raisonnable : les visites n'auront lieu que de façon ponctuelle, et nécessiteront chaque fois un coût financier important et les contacts " technologiques " n'ont rien en commun avec les contacts et une présence physiques réguliers. [...] . La partie adverse ne peut ignorer le fait que le couple parental est séparé et que les enfants resteront à fortiori en Belgique avec leur mère, puisqu'ils sont ressortissants belges, qu'ils sont nés ici, qu'ils ont grandi ici et qu'ils ont tous leurs repères en Belgique. Il ne peut être envisagé qu'ils quittent la Belgique, qu'ils soient déracinés du milieu qui les a vu naître et grandir, de changer d'école et de système scolaire et d'interrompre leur scolarité en Belgique pour s'installer dans un endroit non-identifié, avec lequel ils n'auront aucun lien. La partie défenderesse ne dit pas un mot de l'intérêt supérieur de l'enfant, si ce n'est qu'ils soient protégés et qu'ils vivent et grandissent dans un environnement sain, ce que le requérant est capable de leur apporter: l'affirmation selon laquelle le requérant n'est pas en mesure de leur fournir un tel environnement n'est pas démontré. L'éclatement de la cellule familiale induite par le départ du requérant ne se justifie pas en l'espèce. Les conséquences pour la vie familiale et les enfants mineurs n'ont pas été analysées. Elles seraient en outre extrêmement néfastes et totalement disproportionnées, alors même que le prétendu risque pour l'ordre public (qui est loin d'être « réel, actuel et suffisamment grave ») peut être - et est déjà - contenu par des conditions et un suivi de la libération du requérant ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'un moyen, au sens des dispositions déterminant la procédure devant le Conseil, s'entend de l'indication de la règle de droit dont la violation est invoquée et de la manière dont elle est violée. Il s'agit là d'une exigence essentielle de la procédure, le requérant devant indiquer l'illégalité qu'a, selon lui, commise l'auteur de l'acte administratif et la manière dont elle a eu lieu. Il y va également du respect des droits de la défense, afin de permettre à la partie adverse de défendre la légalité de l'acte administratif attaqué. Lorsque le moyen n'individualise aucune règle ou principe général de droit et n'indique pas comment ils auraient été violés, il est irrecevable.(C.E. no 248.698 du 22 octobre 2020).

Ainsi, dès lors que la partie requérante n'explique pas en quoi l'acte attaqué violerait les articles 7 et 52 de la Charte, cette articulation du moyen est irrecevable .

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. le Conseil rappelle que l'article 22, §1^{er}, 3° ,de la Loi est rédigé comme suit :

« Le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers suivants pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale :

[...]

3° le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjournier plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue. »

L'article 23 de la Loi précise quant à lui que :

« § 1^{er}. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques.

Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

§ 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume.

Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille. »

Force est de constater que la décision querellée est une décision prise d'initiative par la partie défenderesse, et ce notamment à la suite du constat selon lequel le requérant, représentait un danger grave pour l'ordre public, outre le fait qu'il s'était vu retirer son statut de protection internationale par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides sur la base de l'article 55/3/1 §1^{er} de la Loi et ce en date du 28 novembre 2018.

3.4. Sur les première et deuxième branches du moyen, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas voir appliquer l'article 11 §3 de la Loi, de méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination ainsi que les garanties prévues par cette disposition, le Conseil rappelle que cette disposition est rédigée comme suit :

« Le ministre ou son délégué peut décider dans l'un des cas suivants que l'étranger qui a été admis au séjour dans le Royaume pour une durée limitée en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale, en vertu de l'article 49, § 1^{er}, alinéa 2, ou de l'article 49/2, § 2, n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume et lui délivrer un ordre de quitter le territoire :

1° lorsque le statut de protection internationale a été abrogé par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément aux articles 55/3 ou 55/5. Le ministre ou son délégué tient compte du niveau d'ancrage de l'étranger dans la société;

2° lorsque le statut de protection internationale a été retiré par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément aux articles 55/3/1, § 1er, ou 55/5/1, § 1er.

Le ministre ou son délégué peut à tout moment décider de retirer le séjour de l'étranger qui a été admis au séjour dans le Royaume pour une durée limitée ou illimitée en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale en vertu de l'article 49, § 1er, alinéa 2 ou 3, ou de l'article 49/2, §§ 2 ou 3, ou de mettre fin à ce séjour et lui délivrer un ordre de quitter le territoire lorsque le statut de protection internationale a été retiré par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément aux articles 55/3/1, § 2, ou 55/5/1, § 2 ou lorsque l'étranger a renoncé à son statut de protection internationale.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision telle que visée aux alinéas 1er et 2, il prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressé, la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. »

3.4.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse a fait le choix de l'application de l'article 22§1^{er}, 3° en mentionnant dans la décision que « [...] vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique [...]. Par ailleurs, vous faites l'objet d'un mandat d'arrêt européen émis par les autorités italiennes (voir infra). Vous déclarez avoir peur que les autorités italiennes ne vous extradent, après que vous ayez purgé vos peines, vers l'Albanie. [...] vous avez gravement porté atteinte à l'ordre public non seulement en Belgique mais également en Italie. [...]. Quelle que soit la durée de votre séjour en Italie, il ressort de votre dossier administratif que vous y avez été condamné à 4 reprises [...]. vu de l'ensemble de ces éléments, votre séjour dans ce pays a clairement été marqué par la délinquance et la violence et ce, à plusieurs reprises.

La gravité des faits qui vous sont reprochés par la justice italienne est d'ailleurs attestée à suffisance notamment par la lourdeur des 2 dernières peines qui ont été prononcées à votre encontre. [...]. Vous faites l'objet en Belgique d'une première condamnation en date du 10 octobre 2016 pour des faits de violences contre votre épouse.

Le tribunal souligne dans son jugement, l'absence de remise en question de votre comportement, la gravité des faits, la violence inadmissible dont vous avez fait preuve envers votre épouse ainsi que les lésions qui en ont résulté pour cette dernière. Il a également pris en considération votre absence d'antécédent judiciaire. Le bénéfice du sursis vous est dès lors octroyé dans l'espoir de vous voir vous amender.

Cette condamnation et la mesure de sursis dont vous avez bénéficié auraient logiquement dû vous inciter à prendre conscience de la nécessité de modifier votre comportement, et notamment votre usage intempestif de la violence. Pourtant, il n'en a rien été puisque vous avez fait l'objet d'une seconde condamnation prononcée le 13 décembre 2017 pour de nouveaux faits, commis dans le courant de la nuit du 19 au 20 décembre 2016, soit à peine plus d'un an après les coups et blessures infligés à votre épouse. En outre, il est question cette fois, entre autres, d'une tentative de meurtre. [...].

Au vu de ces faits, force est de constater que l'usage récurrent de la violence est l'un des traits spécifiques de votre comportement délinquant que ce soit en Belgique ou en Italie et cela depuis de nombreuses années.

Au vu de ce comportement violent mais aussi du peu d'empathie manifesté à l'égard d'autrui et de l'absence de remise en question de vos actions, il est légitime d'estimer que vous constituez un danger permanent pour l'intégrité physique et psychique d'autrui et dès lors un danger permanent pour l'ordre public. L'ensemble des infractions que vous avez commises contre l'ordre public en Belgique et en Italie permet légitimement de penser qu'il existe un risque concret et actuel de récidive. [...].

Le Tribunal de l'application des peines a refusé par son jugement du 24 novembre 2022 d'accéder à votre demande, notamment parce qu'il a estimé : "ne pas disposer des apaisements nécessaires en termes d'appréciation des risques de commission de nouvelles infractions graves. Le passé judiciaire renseigne de nombreux faits ainsi qu'une gradation dans la gravité des faits commis. En outre, les précédentes incarcérations ne semblent pas avoir eu un impact dissuasif suffisant sur son comportement délinquant. Le travail sur soi doit se poursuivre bien qu'une ébauche d'évolution semble se faire jour."

Ce jugement récent confirme que le risque de récidive est encore bien présent dans votre chef.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

On ne peut en effet qu'observer le caractère habituel de votre comportement délinquant que ce soit en Belgique ou durant vos séjours en Italie. Il ne peut dès lors être espéré indéfiniment une prise de conscience et un amendement de votre part et ce, au détriment de la société et des personnes qui la composent. Force est de constater que depuis votre arrivée sur le territoire belge, il n'y a eu aucune évolution positive de votre

*comportement. Votre comportement délinquant en est même allé crescendo puisque vous êtes passé du délit de coups et blessures à celui de tentative de meurtre en seulement un an.
La relative ancienneté des derniers faits pour lesquels vous avez été condamné n'enlève en rien leur extrême gravité. Rappelons que vous avez été incarcéré deux jours après leur commission ».*

Quant à l'ancienneté des faits, le Conseil ne peut que constater que le requérant tente de minimiser le caractère dangereux et actuel de son comportement sans cependant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse de sorte qu'il invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de cette dernière. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. Par conséquent, pareil argumentaire n'est pas de nature à renverser, en l'espèce, les constats posés par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

3.4.2. Force est de constater que la partie défenderesse, par sa motivation, a procédé à une analyse minutieuse de la situation du requérant en mettant en balance les antécédents judiciaires du requérant (comportement délinquant qui est même allé *crescendo*) et la protection de la société, et ce sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

3.4.3.1. S'agissant de l'absence d'attaches dans son pays d'origine, le Conseil observe que la décision mentionne *expressis verbis* que « *l'administration prend acte du fait que le CGRA vous a retiré le statut de réfugié en novembre 2018 mais est d'avis que vous ne pouvez pas être reconduit de manière directe ou indirecte vers l'Albanie. L'administration souligne dès lors que la présente décision met fin à votre droit au séjour en Belgique mais ne constitue en aucun cas une mesure d'éloignement vers l'Albanie* ».

Dès lors, il ne saurait être soutenu que la partie défenderesse aurait dû faire application de l'article 11 §3 de la Loi.

3.4.3.2. Sur la troisième branche du moyen, en sa première sous-branche, en ce que la partie requérante affirme que la décision entreprise constitue, conjointement avec celle prise par le CGRA, la décision de « révocation du statut de réfugié », force est de constater que tel n'est pas le cas.

En effet, le Conseil rappelle, d'une part, que le requérant s'est vu retirer son statut de réfugié par le CGRA en date du 28 novembre 2018, en application de l'article 55/3/1 §1 de la Loi (disposition reprise au chapitre II. - Réfugiés et personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, disposition visant la compétence du CGRA de retirer le statut de réfugié) et que cette décision a été confirmée par le Conseil, en son arrêt n°229 979 du 9 décembre 2019 de sorte qu'elle est devenue définitive, le requérant ne s'est pas pourvu en cassation administrative contre cet arrêt devant le Conseil d'État.

D'autre part, la décision attaquée est prise sur la base de l'article 22 de la Loi, (disposition figurant au titre 1^{er} - chapitre VI de la Loi) et qui vise la fin du séjour de plus de trois mois pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale.

Dès lors, une décision de fin de séjour ne constitue pas une révocation du statut de réfugié, les décisions étant prises sur des bases différentes et ayant un objet différent.

3.4.3.3. Quant à l'invocation de l'affaire C-8/22, force est de constater que, dans cette affaire, les questions posées à la Cour de justice par le Conseil d'État portaient sur le lien entre une condamnation définitive pour un crime particulièrement grave et l'existence d'une menace pour la société, ainsi que sur la portée et l'étendue de l'examen de l'existence d'une telle menace, dans le cadre d'un retrait du statut de réfugié.

Dans cet arrêt, la Cour juge que l'existence d'une menace pour la société de l'État membre dans lequel se trouve le ressortissant concerné d'un pays tiers ne peut pas être regardée comme étant établie du seul fait que celui-ci a été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave. En effet, une mesure de révocation est subordonnée à la réunion de deux conditions distinctes tenant, d'une part, à ce que le ressortissant concerné d'un pays tiers ait été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave et, d'autre part, à ce qu'il ait été établi que ce ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour la société de l'État membre dans lequel il se trouve.

La Cour précise que *la mesure de révocation contestée ne peut être adoptée que lorsque le ressortissant concerné d'un pays tiers constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société de l'État membre dans lequel il se trouve. La Cour ajoute qu'il incombe à l'autorité compétente de procéder, pour chaque cas individuel, à une évaluation de toutes les circonstances propres à ce cas.*

[...]

Lorsque les deux conditions prévues par le droit de l'Union sont satisfaites, un État membre dispose de la faculté de révoquer le statut de réfugié sans être pour autant tenu d'exercer cette faculté : celle-ci doit être exercée dans le respect, notamment, du principe de proportionnalité.

3.4.3.4. C'est précisément au regard de ce principe et de la nécessaire mise en balance des intérêts du réfugié et de ceux de l'État membre eu égard à la menace que l'intéressé pourrait représenter pour la société que la Cour administrative autrichienne interroge la Cour dans l'affaire C-663/21.

Pour ce qui est de cette mise en balance, la Cour souligne que la révocation du statut de réfugié est subordonnée à ce qu'il soit établi, par l'autorité compétente, qu'une telle mesure est proportionnée au regard de la menace que représente le ressortissant concerné d'un pays tiers pour un intérêt fondamental de la société de l'État membre dans lequel il se trouve. Elle précise toutefois que cette autorité compétente n'est pas tenue de prendre en compte, dans le cadre de cette mise en balance, de l'étendue et de la nature des mesures auxquelles ce ressortissant d'un pays tiers serait exposé en cas de retour dans son pays d'origine.

3.4.3.5. Enfin, dans l'affaire C-402/22, le Conseil d'État néerlandais interroge expressément la Cour sur la notion de « condamnation en dernier ressort pour un crime particulièrement grave » et demande sur la base de quels critères un crime peut être considéré comme tel.

La Cour relève à cet égard qu'une mesure de révocation/refus ne peut être appliquée qu'à un ressortissant d'un pays tiers condamné en dernier ressort pour un crime dont les traits spécifiques permettent de le considérer comme présentant une gravité exceptionnelle, en tant qu'il fait partie des crimes qui portent le plus atteinte à l'ordre juridique de la société concernée. Ce degré de gravité ne peut, en outre, pas être atteint par un cumul d'infractions distinctes dont aucune ne constitue, en tant que telle, un crime particulièrement grave. L'appréciation dudit degré de gravité implique une évaluation de toutes les circonstances propres à l'affaire en cause, telles que, notamment, la nature ainsi que le quantum de la peine encourue et, *a fortiori*, de la peine prononcée, la nature du crime commis, d'éventuelles circonstances atténuantes ou aggravantes, le caractère intentionnel ou non de ce crime, la nature et l'ampleur des dommages causés par ledit crime ou encore la nature de la procédure pénale appliquée pour réprimer le même crime.

3.4.3.6. Si la partie requérante, en invoquant ces arrêts, tente ainsi de « revenir » sur la décision de retrait du statut, le Conseil rappelle que cette décision est devenue définitive et constate que dans l'arrêt CJUE, n° C-8/22, le litige visait le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et ce dans la cadre d'une révocation du statut de réfugié d'un ressortissant d'un pays tiers ayant commis un crime particulièrement grave et non pas une décision de fin de séjour.

3.4.3.7. Il échoue de constater que la décision querellée qui porte comme titre « décision de fin de séjour », ne peut être lue ou même considérée comme une décision de révocation de statut.

Le Conseil considère dès lors que l'invocation des affaires C-402/22 ; C-663/21 est sans pertinence, (voir *supra*).

3.4.3.8. Sur la deuxième sous-branche (de la troisième branche), en ce que la partie requérante soutient que « *Outre une violation des articles 22 et 23 de la loi du 15 décembre 1980, et du devoir de minutie et des obligations de motivation, la partie défenderesse commet une violation du droit fondamental à la vie privée et familiale en ne procédant pas dûment à la mise en balance qui s'impose, et en prenant une décision qui constitue une ingérence disproportionnée dans ces droits* », force est de constater, de la même manière, que tel n'est pas le cas.

3.4.3.9. En effet, la lecture de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, examiné les éléments relatifs à la vie privée et familiale du requérant en mentionnant notamment que « *Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22§ 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé* ».

Ce faisant, la partie défenderesse a examiné les éléments pouvant relever de l'article 8 de la CEDH (sans que la liste ne soit exhaustive) à savoir :

- le mariage et le divorce du requérant
- la présence des deux enfants, qui lui rendent visite de manière virtuelle ou en présentiel et que depuis janvier 2023 jusqu'au 24 août 2023, ses contacts avec les enfants ne sont plus constitués que de visites virtuelles ou via communications écrites et téléphoniques;
- le parcours scolaire des enfants ;
- La présence de l'ex-épouse qui, au quotidien, qui doit assumer seule la charge journalière des enfants ;

- l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- la présence des autres membres de sa famille pour lesquels le requérant ne démontre pas qu'un lien de dépendance plus que des liens affectifs normaux existent ;
- la durée du séjour, de l'âge, de l'état de santé, de la situation familiale et économique, de l'intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec le pays d'origine.

3.4.3.10. S'agissant des assertions selon lesquelles « *la décision n'est pas valablement motivé au regard des raisons graves d'ordre public qui permettent de justifier la décision de fin de séjour [...], la partie défenderesse ne justifie pas de l'actualité de la menace [...] la motivation n'établit pas à suffisance une menace grave et actuelle, permettant de fonder valablement la décision de fin de séjour* », le Conseil rappelle que parmi les circonstances devant être prises en compte pour évaluer l'existence d'une menace pour la société, si, en général, la constatation d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société implique, chez l'individu concerné, une tendance à maintenir à l'avenir le comportement qui constitue une telle menace, il peut arriver aussi que le seul fait du comportement passé réunisse les conditions de pareille menace.

Le fait que le ressortissant d'un pays tiers ait été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave revêt une importance particulière, dès lors que le législateur de l'Union s'est spécifiquement référé à l'existence d'une telle condamnation et que celle-ci est susceptible, en fonction des circonstances entourant la commission de ce crime, de contribuer à établir l'existence d'une menace réelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société de l'État membre concerné. (voir en ce sens C-331/16 et C-366/16), un comportement de l'intéressé témoignant de la persistance, chez lui, d'une attitude attentatoire aux valeurs fondamentales, telles que la dignité humaine et les droits de l'homme, que ces crimes ou ces agissements révèlent, est, quant à lui, susceptible de constituer une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

3.4.3.11. Ainsi la décision mentionne que « *Vous faites l'objet en Belgique d'une première condamnation en date du 10 octobre 2016 pour des faits de violences contre votre épouse.*

Déjà à l'époque, vous contestez les faits qui vous sont reprochés. Le tribunal résume vos déclarations comme suit: « Il soutient que son épouse souffre de problèmes psychologiques, qu'elle perd parfois la raison et qu'alors, il lui arrive de faire un geste de la main pour qu'elle reprenne ses esprits. Il affirme ne jamais avoir porté de coups à sa femme et reproche à celle-ci d'avoir inventé qu'elle faisait l'objet de maltraitance de sa part au domicile. » Vos déclarations sont en contradiction avec les faits car il est précisé ensuite que le 2 décembre 2015, c'est un collègue de votre épouse qui a fait appel aux services de police car vous frappez cette dernière devant son lieu de travail.

Le tribunal souligne dans son jugement, l'absence de remise en question de votre comportement, la gravité des faits, la violence inadmissible dont vous avez fait preuve envers votre épouse ainsi que les lésions qui en ont résulté pour cette dernière. Il a également pris en considération votre absence d'antécédent judiciaire. Le bénéfice du sursis vous est dès lors octroyé dans l'espoir de vous voir vous amender.

Cette condamnation et la mesure de sursis dont vous avez bénéficié auraient logiquement dû vous inciter à prendre conscience de la nécessité de modifier votre comportement, et notamment votre usage intempestif de la violence. Pourtant, il n'en a rien été puisque vous avez fait l'objet d'une seconde condamnation prononcée le 13 décembre 2017 pour de nouveaux faits, commis dans le courant de la nuit du 19 au 20 décembre 2016, soit à peine plus d'un an après les coups et blessures infligés à votre épouse.

En outre, il est question cette fois, entre autres, d'une tentative de meurtre.

Dans son arrêt, la Cour d'appel écrit : « Les faits sont extrêmement graves et sont consternants lorsque l'on sait que la tentative de meurtre commise par le prévenu trouve son origine dans une banale dispute qui avait pour objet un choix musical sur lequel les deux protagonistes ne s'étaient pas accordés, l'un préférant la musique arabe et l'autre la musique albanaise.

La réaction du prévenu, qui s'est emparé d'un instrument piquant pour frapper par surprise son interlocuteur à l'arrière de la tête n'est en rien justifiable dès lors que l'un de ses amis venait de s'interposer et que la dispute n'était alors que verbale.

Il n'était nullement en danger et a, de manière impulsive porté à son interlocuteur, en pleine connaissance de cause, un coup très violent à une zone vitale, n'ayant pu ignorer que ce faisant, il pouvait tuer celui-ci ».

3.4.3.12. Dès lors, force est de constater que cette sous-branche manque en fait.

3.4.3.13. S'agissant de l'absence d'analyse et de motivation quant à l'impossibilité d'un renvoi en Albanie et aux liens du requérant avec son pays d'origine, le Conseil observe que la partie requérante omet volontairement certains paragraphes de la décision querellée. Ainsi la décision mentionne que « *l'existence de liens familiaux dans votre pays d'origine ou ailleurs, vous déclarez que votre père est décédé. Vous transmettez une copie du passeport albanais de votre mère. L'administration estime dès lors qu'elle réside dans ce pays. Vous déclarez également que l'un de vos frères réside en Italie avec sa femme et ses enfants et l'autre au Canada.*

Cette décision de fin de séjour ne changera dès lors pas la qualité et la nature de vos liens avec les membres de votre famille établis à l'étranger. Rien ne vous empêchera, en effet, de continuer à entretenir ou d'entretenir des contacts avec ces derniers via les moyens de communication modernes comme vous le faites peut-être déjà actuellement. De même, rien ne les empêchera de vous rendre visite en prison ou ailleurs, muni des documents requis et ce, peu importe le lieu dans lequel vous résiderez dans le futur. Rappelons que votre fin de peine est prévue en 2034 et que vous devez ensuite faire l'objet d'une extradition vers l'Italie. En ce qui concerne les relations avec votre mère, cette décision de fin de séjour ne modifiera pas non plus la nature et/ou la qualité de vos relations, car à l'heure actuelles et au vu des craintes que vous manifestez concernant un éloignement vers votre pays d'origine (voir infra), vous ne pouvez pas rendre visite à votre mère en Albanie. Vous pourrez dès lors poursuivre les relations avec votre mère sur le même mode qu'actuellement. Il lui appartient, si elle le souhaite, et comme elle l'a déjà fait par le passé de vous rendre visite en prison ou ailleurs muni des documents requis. [...] l'administration prend acte du fait que le CGRA vous a retiré le statut de réfugié en novembre 2018 mais est d'avis que vous ne pouvez pas être reconduit de manière directe ou indirecte vers l'Albanie. L'administration souligne dès lors que la présente décision met fin à votre droit au séjour en Belgique mais ne constitue en aucun cas une mesure d'éloignement vers l'Albanie. »

3.4.3.14. S'agissant du point intitulé « *Pas de due prise en compte de la durée du séjour en Belgique, et de son intégration sociale et culturelle* », le Conseil ne peut que constater qu' une simple lecture de la décision fait état de ce que « *Votre présence dans le Royaume est signalée pour la première fois le 22 septembre 2011, lorsque vous introduisez une demande de protection internationale*. Vous déclarez à cette occasion être entré en Belgique le 19 septembre 2011, accompagné de votre épouse et de vos deux enfants. Le 22 mai 2012, vous êtes reconnu réfugié et, le 23 octobre 2012, vous êtes mis en possession d'une carte B. [...]. Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, §1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine. [...] Vous faites l'objet en Belgique d'une première condamnation en date du 10 octobre 2016 pour des faits de violences contre votre épouse force est de constater que l'usage récurrent de la violence est l'un des traits spécifiques de votre comportement délinquant que ce soit en Belgique ou en Italie et cela depuis de nombreuses années. force est de constater que l'usage récurrent de la violence est l'un des traits spécifiques de votre comportement délinquant que ce soit en Belgique ou en Italie et cela depuis de nombreuses années. [...] On ne peut en effet qu'observer le caractère habituel de votre comportement délinquant que ce soit en Belgique ou durant vos séjours en Italie . Force est de constater que depuis votre arrivée sur le territoire belge, il n'y a eu aucune évolution positive de votre comportement. Votre comportement délinquant en est même allé crescendo puisque vous êtes passé du délit de coups et blessures à celui de tentative de meurtre en seulement un an. [...] D'un point professionnel, vous déclarez avoir obtenu un permis de travail en mars 2012; vous être inscrit au Forem en septembre 2012 et chez Artemis en 2016 ; avoir travaillé chez vous « marketing online » pour le Resort et le camping de vos frères (sans toutefois en apporter la preuve). Vous déclarez avoir travaillé en prison et avez transmis des fiches de paie attestant que vous avez travaillé en détention de manière quasi continue entre juin 2017 et janvier 2022 (cf annexes 13A-B-CD) et avez donné entière satisfaction (cf attestation de travail du 14 janvier 2022). Vous avez arrêté le travail en raison de problèmes de santé (cf. certificat médical du 18 mai 2022, annexe 13G) et êtes actuellement à la recherche d'une nouvelle activité en détention. [...] depuis l'obtention de votre titre de séjour en 2012, vous êtes très régulièrement à charge de l'Etat que ce soit par l'aide obtenue auprès du CPAS ou du fait de votre emprisonnement. Soulignons que sur presque 12 années de présence en Belgique vous en avez passé près de 7 en détention, soit plus de la moitié de votre séjour dans le Royaume et que vous avez bénéficié du revenu d'intégration social pendant plus de 3 ans.

Au vu des éléments susmentionnés, il est manifeste que votre intégration tant économique, culturelle que sociale dans le Royaume est pour le moins limitée. Vous avez, par contre, démontré une propension certaine à la délinquance et au non-respect des lois ».

3.4.3.15. Enfin, s'agissant du point intitulé « *Pas de due prise en compte de ses attaches familiales et de l'intérêt supérieur des enfants mineurs* », la décision mentionne que « [...] Concernant vos enfants, vous déclarez dans votre questionnaire « droit d'être entendu » ne pas connaître leur adresse actuelle mais il est clair que vous avez gardé des contacts avec ces derniers comme l'atteste l'historique des visites reçues durant votre détention (vérifié le 01.09.2023). Votre fille vous rend régulièrement visite que ce soit virtuellement ou en présentiel. Sa dernière visite date du 24 août 2023. En ce qui concerne votre fils, il vous rend également visite de manière virtuelle ou en présentiel. Le dernier contact remonte aussi au 24 août 2023. Vous expliquez l'arrêt des visites en présentiel par le fait que vous ne maîtrisez pas assez bien le français (cf annexe 8D) ; que vous n'avez pu trouver un interprète et que, par conséquent, vous n'avez plus de visite " à table ". L'administration constate toutefois que depuis janvier 2023 jusqu'au 24 août 2023, vos contacts avec vos enfants ne sont plus constitués que de visites virtuelles. Celles-ci étaient par ailleurs précédemment encadrées suite à une décision de justice. Cela faisait donc plus de 6 mois que vous étiez absent à tout le moins physiquement de la vie de vos enfants, car vous n'avez pas bénéficié non plus de

permissions de sortie ou de congés pénitentiaires depuis votre incarcération. Force est donc de constater que les liens que vous conservez à l'heure actuelle avec vos enfants ont été essentiellement de nature virtuelle ou via communications écrites et téléphoniques. Dès lors, cette décision de fin de séjour ne vous empêchera pas de garder des contacts sur ce même mode, quel que soit votre lieu de résidence et cela même si vous devriez quitter le territoire dans le futur. Il ne peut par conséquent être considéré qu'un éloignement représenterait un obstacle insurmontable au maintien de vos relations avec vos enfants. Soulignons également que l'éloignement d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants n'a pas le même impact perturbateur sur la vie desdits enfants que l'éloignement d'un parent vivant sous le même toit. D'autant plus que dans votre cas, il ressort de votre registre national que déjà avant votre incarcération, vous ne résidiez plus à la même adresse que votre épouse et vos enfants puisque vos adresses diffèrent à partir du 11 décembre 2015. Vous avez de surcroît déclaré au cours de votre audience du 03 octobre 2018 au CGRA ne pas avoir vu vos enfants pendant 16 mois. Il est dès lors clair que c'est votre ex-épouse qui, au quotidien, doit assumer seule la charge journalière de vos enfants et ce, d'autant plus que selon les documents transmis, vous avez du retard dans le paiement de votre pension alimentaire.

Force est de constater que le fait d'être père ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable et néanmoins, vous avez mis en péril l'unité familiale dont vous vous prévalez aujourd'hui et ce, par vos propres agissements.

A cet égard, il est essentiel de rappeler que l'intérêt supérieur de l'enfant commande que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain ; ce que vous n'avez pas été en mesure d'apporter au vu des éléments en présence. Vos enfants doivent notamment venir vous voir en milieu carcéral ou se contenter de visites virtuelles [...] ».

Le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre pas concrètement ces motifs, et ne démontre pas plus, *in concreto*, la violation de l'intérêt supérieur des enfants alléguée.

Il n'est nullement démontré que l'intérêt supérieur des enfants n'aurait pas été adéquatement pris en considération par la partie défenderesse, parmi les intérêts mis en balance.

Elle se limite à prendre le contrepied de la décision attaquée quant à ce, et reste en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.5. Il se déduit des considérations qui précèdent qu'aucune des articulations du moyen unique n'est fondée. Le recours doit en conséquence être rejeté.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille vingt-quatre, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE

